

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Présidence de M. Gerbeaud.)

Audience du 21 juin.

Le saisi ne serait pas fondé à se faire un moyen de nullité de ce que :

1° La copie du commandement aurait été laissée au domicile indiqué par le titre, alors surtout que c'est à ce domicile qu'a été trouvée l'épouse du saisi, à laquelle la copie a été remise. Ce lieu doit (jusqu'à preuve contraire) être réputé le véritable domicile du saisi; (Art. 675 du Code de procédure. — Loi du 2 juin 1841.)

2° De ce que la copie de la matrice du rôle mentionnerait, outre les articles saisis, d'autres articles non compris dans la saisie;

3° De ce que s'agissant de biens ruraux, il y aurait inexactitude dans l'une des confrontations. (Art. 675 de la loi du 2 juin 1841.)

Le jugement qui statue sur les nullités d'une saisie immobilière ne peut, à peine de nullité, être rendu que sur les conclusions du ministère public. (Art. 718 de la loi du 2 juin 1841.)

Toutefois, l'inobservation de cette formalité n'invaliderait que le chef relatif aux nullités, et pas du tout la disposition qui, après leur rejet, donne acte de la lecture et publication du cahier des charges, et fixerait le jour de l'adjudication définitive; en conséquence, si la Cour rejette, comme le Tribunal, les moyens de nullité, l'adjudication peut être poursuivie au jour fixé, sans qu'il y ait lieu d'en indiquer un nouveau, le jugement tenant quant à ce.

Le sieur Tessonneau, créancier du sieur Vialard, avait fait procéder, au préjudice de ce dernier, à la saisie de diverses pièces de terre. Vialard a demandé la nullité de cette saisie, en se fondant : 1° sur ce que la copie du commandement n'aurait pas été laissée à son véritable domicile; 2° sur ce que l'extrait de la matrice du rôle de la contribution comprenait, outre les articles applicables aux objets saisis, d'autres articles relatifs à des fonds qui ne l'étaient pas, de sorte qu'il résultait de là une confusion qui ne permettait pas aux tiers qui désiraient acquérir, de distinguer parmi tous ces fonds ceux dont l'expropriation était poursuivie; 3° sur ce qu'en énonçant les quatre confrontations de l'une des pièces saisies, il y avait inexactitude pour l'une d'elles, puisqu'il était évident, par la situation des lieux, que le fonds appelé en confrontation n'était ni contigu, ni voisin de la pièce saisie.

Le 28 avril 1842, il est intervenu au Tribunal de Blaye un jugement qui a rejeté ces moyens de nullité, déclaré la saisie valable et régulière, et a ordonné, en conséquence, qu'il serait passé outre à la lecture et publication du cahier des charges. Cette lecture ayant été faite immédiatement, le Tribunal en a donné acte, et fixé le jour de l'adjudication définitive au 23 juin suivant.

Vialard a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour s'est élevée une question assez grave. Vialard, après avoir reproduits ses moyens de nullité, disait : Aux termes de l'article 718 de la loi du 2 juin 1841, tout jugement qui interviendra sur un incident de saisie immobilière ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. Or, le jugement du 28 avril a été rendu sans que le ministère public ait été entendu. L'inobservation de cette formalité, qui est substantielle et impérativement prescrite, entraîne la nullité du jugement, car, à son défaut, le jugement ne peut être rendu. Il est donc censé non avenu. Dans ce cas, la Cour évoquant le fond, devrait statuer sur les moyens de nullité. Si elle les admet, toute la procédure devra être annulée; si elle les rejette, toutes les dispositions du jugement étant nulles, tant celle relative aux moyens de nullité que celle relative à la lecture et publication du cahier des charges, il y aurait lieu de renvoyer les parties devant le Tribunal, pour qu'il y fût procédé à une nouvelle lecture et publication dudit cahier des charges et à une nouvelle fixation du jour de l'adjudication définitive. Il n'y avait pas lieu de distinguer entre l'une et l'autre de ces deux dispositions, parce que le jugement qui les contient constitue en lui-même un tout indivisible.

Dans l'intérêt de Tessonneau on répondait : L'article 718 précité ne s'occupe que des demandes incidentes à une poursuite en saisie immobilière; ce n'est que lorsqu'il y a un jugement à rendre sur ces sortes de demandes qu'il ordonne que le ministère public soit entendu. Si l'exception des nullités d'une saisie rentre dans la classe de ces incidents, du moins il doit paraître constant que ce n'est que lorsqu'il s'agit de statuer sur ces incidents que l'audition du ministère public est nécessaire. Elle n'est, en effet, nullement requise pour les autres décisions à rendre pour parvenir aux fins de la poursuite immobilière, et d'ailleurs, il n'y a pas de communication. Quant à la séparation des sexes, elle existe maintenant d'une manière complète par la récente organisation d'un pénitencier pour les femmes à Namur, où l'on a substitué aux gardiens des surveillantes religieuses de la congrégation des *Sœurs de la Providence*, qui ont leur couvent à Namur même.

Grandes prisons. — Maison de force de Gand.

La maison centrale de détention de Gand est destinée aux hommes condamnés aux travaux forcés; elle renfermait aussi, en 1839, les femmes condamnées à des peines correctionnelles. Ces dernières ont été transférées depuis au nouveau pénitencier à Namur.

Cette prison contenait, au 1<sup>er</sup> janvier 1840, une population de 807 hommes et 273 femmes, qui se subdivisaient comme suit :

Hommes condamnés aux travaux forcés à perpétuité,	200
— à temps,	607
Femmes condamnées à la réclusion à temps,	1
— à l'emprisonnement,	272
Total,	1,080

l'adjudication; qu'il n'y avait pas indivisibilité en cette matière, parce qu'il s'agissait de décisions distinctes ayant chacune un objet différent, indépendant l'un de l'autre. Au fond, Tessonneau disait que les moyens de nullité n'étaient pas fondés, et devaient être rejetés.

ARRÊT.

« En ce qui touche le moyen de nullité relevé contre le jugement dont est appel, que l'article 718 de la nouvelle loi sur la saisie immobilière dispose que tout jugement qui interviendra sur une demande incidente à la poursuite ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public :

« Attendu que l'omission de cette formalité substantielle n'affecte que le jugement; que la cause se trouvant en état sur le fond, il y a lieu, en évoquant, d'entrer dans l'examen des moyens de nullité proposés contre la procédure;

« Attendu, sur le premier moyen, que le commandement en saisie immobilière était précédé de la copie du titre exécutoire en vertu duquel la poursuite a été exercée; que la partie saisie y est déclarée avoir son domicile dans la commune de Saint-Seurin-de-Bourg; que, d'autre part, l'original de ce commandement est revêtu du visa du maire de cette commune, et que l'huissier mentionne que copie de cet acte a été laissée au domicile de Jean Vialard, *parlant à son épouse*; qu'ainsi, il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 675 de la loi du 2 juin 1841;

« Attendu, sur le second moyen, que le procès-verbal de saisie contient la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière, telle qu'elle a été délivrée par le directeur des contributions directes; que si cette copie mentionne, indépendamment des articles saisis, d'autres articles qui n'étaient pas compris dans la saisie, cette surabondance ne saurait avoir pour résultat d'annuler la poursuite;

« Attendu, sur le troisième moyen, pris de l'irrégularité de l'une des quatre confrontations des fonds saisis, que l'huissier, en donnant dans son procès-verbal les confrontations des immeubles saisis au préjudice de Vialard, est allé au-delà de ce que la loi prescrivait; que l'article 675, qui énumère les formalités que le procès-verbal de saisie doit contenir, n'exige, lorsqu'il s'agit de biens ruraux, que la désignation des bâtiments, lorsqu'il en existe, la nature et la contenance approximatives de chaque pièce; qu'il n'y a nécessité d'indiquer deux des tenans et aboutissans que lorsqu'il s'agit de la saisie d'une maison;

« Attendu, en ce qui touche les conclusions subsidiaires de Vialard, qu'il faut distinguer dans le jugement dont est appel le chef qui a statué sur les moyens de nullité proposés par le saisi, sans que le ministère public ait été entendu, de celui qui, après avoir écarté les nullités proposées, a donné acte de la lecture et publication du cahier des charges, et a fixé le jour de l'adjudication définitive; que ce dernier chef avait uniquement pour objet une simple formalité de procédure pour laquelle les conclusions du ministère public n'étaient pas nécessaires;

« La Cour annule le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Blaye, le 28 avril 1842, dans le chef qui a statué sur les moyens de nullité contre la procédure en saisie immobilière sans que le ministère public ait été entendu;

« Evoquant le fond, et y faisant droit, rejette les trois moyens de nullité opposés dans l'intérêt de Vialard, partie saisie; ordonne que le jugement sortira à effet dans le surplus de ses dispositions. »

(Conclusions de M. Troy, substitut du procureur-général; plaidans, M<sup>rs</sup> Lafont et Lévêque, avocats.)

### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 28 septembre.

LA SOCIÉTÉ DU BLEU DE FRANCE CONTRE LE JOURNAL *l'Audience*.

MM. Malartic et Poncet sont inventeurs d'un nouveau procédé de teinture en bleu, pour lequel, à la dernière exposition des produits de l'industrie, ils ont obtenu une médaille d'or. Pour l'exploitation de cette industrie, qui a pour but et aura probablement pour résultat de nous affranchir du tribut que l'industrie de la teinture a payé jusqu'ici à l'étranger, ils ont établi à Courbevoie une usine fort importante, et appelé à leur aide l'association de la commandite.

Le 15 septembre dernier, le journal *l'Audience* publia sur la société dirigée par MM. Malartic et Poncet, et connue dans le commerce sous le nom de Société du Bleu de France, un article que ces derniers trouvèrent diffamatoire. Avant de porter plainte devant la police correctionnelle, ces messieurs eurent devoir s'adresser au sieur Millaud, gérant de *l'Audience*, pour obtenir de lui une rectification, et à cet effet lui signifièrent une réponse à l'article inséré par lui, avec sommation de le publier dans l'un de ses plus prochains numéros. Sur le refus du sieur Millaud, MM. Malartic et Poncet, tant en leur nom que comme gérans de la Société du Bleu de France, ont porté plainte en diffamation et en refus d'in-

prendre l'administration pour ramener ces jeunes condamnés vers des sentimens meilleurs ne s'arrêtent pas à leur sortie de prison. L'instruction qu'ils reçoivent dans la maison de correction, le métier qu'ils y apprennent, les mettent en état, à leur rentrée dans la société, de pouvoir honorablement à leur existence. Toutefois, comme il serait à craindre qu'ils ne fussent repoussés à cause de leurs antécédens, et que le découragement ne les portât à se rejeter vers le vice, ils sont recommandés avec sollicitude aux administrations communales, qui exercent sur eux une surveillance active, les soutiennent de leurs conseils, et usent de leur influence pour leur procurer du travail. Les rapports que l'on a reçus sur les jeunes libérés prouvent que ce système a obtenu les résultats les plus heureux. Plusieurs d'entre eux, à leur retour dans la société, se sont conduits d'une manière exemplaire, et doivent à l'exercice de la profession qu'ils avaient apprise une existence honorable. Si d'autres n'ont pas tenu une conduite aussi satisfaisante, on peut l'attribuer au peu de surveillance dont ils avaient été l'objet, ou à la pernicieuse influence qu'exerçait sur eux le mauvais exemple qu'ils recevaient chez leurs propres parens.

Le nombre moyen des jeunes détenus de Saint-Bernard s'est

nière dont il a travesti les faits dont il a pu avoir connaissance démentre au contraire la malveillance et l'intention de nuire;

« Attendu en outre que Millaud a refusé indûment d'insérer dans son journal un article rectificatif dont copie lui a été signifiée à la requête de Malartic; que cette réponse de Malartic ne contient rien qui puisse légitimer le refus de Millaud;

« Attendu qu'en cet état Millaud est convaincu d'avoir commis le double délit de diffamation et de refus d'insertion prévus et punis par les articles 18 de la loi du 17 mai 1819 et 11 de la loi du 23 mars 1822, 17 de la loi du 9 septembre 1835;

« Attendu qu'il est établi que, par les délits ci-dessus qualifiés, Millaud a causé à Malartic et consorts un préjudice dont il est dû réparation à ces derniers;

« Condamne Millaud à 300 fr. d'amende; le condamne également par corps à payer à Malartic et consorts, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,300 fr.;

« Dit que le présent jugement sera inséré dans le plus prochain numéro de *l'Audience*, et en outre dans trois journaux au choix des plaignans;

« Ordonne également que ledit jugement sera affiché au nombre de 300 exemplaires, dans tel endroit qu'il plaira aux plaignans de choisir, le tout aux frais du prévenu;

« Condamne Millaud aux dépens; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Macors, colonel du 23<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 28 septembre.

HOMICIDE COMMIS PAR UN SOLDAT SUR SON CAMARADE. — GRAVE QUESTION MÉDICO LÉGALE. — RAPPORT DE M. LE DOCTEUR BAUDENS.

Plusieurs militaires du 3<sup>e</sup> de ligne étaient enfermés dans la salle de police de la caserne de la rue Verte. Habités à entendre les clameurs de ceux qui y sont détenus, les hommes de garde s'inquiétèrent peu du bruit qui s'y faisait. Cependant les cris : « Au secours ! à la garde ! » s'étant fait entendre, le sergent de service arriva en toute hâte pour rétablir l'ordre; mais quelle ne fut point sa surprise, en ouvrant la porte, de trouver gisant sur le carreau le fusilier Thuasne, qui venait d'être mis en prison quelques instans auparavant! Cependant Thuasne, quoique mortellement blessé, comme on le verra ci-après, parvint à se relever; il suivit le sergent, tandis qu'un caporal allait chercher le chirurgien-major pour panser les blessures que Thuasne avait reçues à la tête et sur la figure.

M. Lambert, aide-major, accourut, fit les premiers pansemens, et Thuasne, escorté de deux camarades, fut conduit à l'hôpital du Gros-Caillon. M. le docteur Baudens, chirurgien en chef, qui reçut le blessé à son arrivée, ayant apprécié la gravité de la blessure à la tête, fit subir au malade des traitemens énergiques, mais le coup était mortel; Thuasne cessa de vivre le troisième jour.

En conséquence, le nommé Rolland était traduit devant le Conseil de guerre sous l'accusation grave d'avoir fait à son camarade des blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

L'accusé, interrogé par M. le président, convient des faits qui sont à sa charge, et qui vont être relatés dans la déposition des témoins. Il dit pour sa justification que la blessure mortelle ne provient pas de son fait : c'est en tombant que Thuasne s'est fait tout le mal.

M. le président : Nous allons l'apprendre par les témoins.

René, fusilier au 3<sup>e</sup> de ligne : J'étais à la salle de police lorsqu'on y amena le soldat Rolland, qui était un peu échauffé par le vin; bientôt après on fit entrer le soldat Thuasne. Dès qu'il fut avec nous, le nommé Roger, qui était aussi détenu, lui dit : « Je vais te faire sauter à la couverture. » Rolland reprit : « Non, c'est moi qui vais le faire danser. » Alors, moi, je dis à Thuasne de ne pas avoir peur, qu'on ne lui ferait pas de mal. Mais celui-ci répondit à Rolland : « Je sais que tu m'en veux, tu as grand tort; tu sais que ce matin je t'ai payé de l'eau-de-vie. » Rolland répliqua : « Ne m'ennuie pas; nous danserons tout-à-l'heure; après l'appel, tu verras. »

M. le président : Que répondit Thuasne à cette menace ?

Le témoin : C'était un homme d'un caractère très doux. Il dit : « Tiens, je vais me coucher sur le lit-de-camp, et tu me battras si tu veux. » Après ces paroles il y eut encore de nouvelles explications; quelques minutes s'écoulèrent. Rolland reprit la dispute, et finit par donner deux coups de poing à Thuasne. Voyant cette brutalité, je voulus me lever pour m'opposer à ces voies de fait, mais je fus retenu par Roger, qui me dit : « Laisse-les faire. » Tandis que je me dégageais de lui pour aller séparer nos deux camarades, Rolland et Thuasne, sur la porte, le malheureux

Bien que les maisons de passage se soient ressenties aussi de l'influence civilisatrice d'une administration philanthropique et éclairée, en général leur situation, comparée à celle de 1830, est loin d'offrir des améliorations aussi remarquables que celles introduites dans les prisons d'un ordre supérieur. Cet état de choses doit être attribué à la manière vague dont s'expriment les dispositions législatives, quant au point de savoir à qui incombent les dépenses d'entretien de ces prisons.

— Ce soir, l'Odéon ouvre son année théâtrale par *l'Héritage du mal*, ouvrage d'un jeune auteur qu'une mort prématurée a ravi aux lettres.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui jeudi le *Domino noir* et *Richard*, par MM. Masset, Roger, Moreau-Sainti, Mocker, Henri, Grignon, et par Mmes Rossi, Thillon, Boulanger, Félix, Descot et Deneaux.

— Vernet reparaitra ce soir aux Variétés dans *Monsieur et Madame Pinchon*, une des jolies pièces de son répertoire, et jouera avec Odry *Mme Gibou* et *Mme Pochet*.

— Des dépôts du *Rachout des Arabes* et du *Sirope* et de la *Pâte de Nafé* sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Roger, autre détenu de la salle de police, rapporte la rixe de la même manière que le précédent témoin.

**M. le président :** Vous avez des torts très graves à vous reprocher dans cette affaire, vous auriez dû laisser votre camarade René intervenir pour séparer Rolland et Thuasne : nous n'aurions pas la mort d'un homme à déplorer.

**Le témoin :** Je m'en suis repenti plus d'une fois.

**M. le président :** C'est un repentir bien tardif; allez vous asseoir.

Après l'audition de plusieurs autres témoins qui rapportent une discussion qui avait eu lieu primitivement entre Rolland et Thuasne, on entend les hommes de l'art.

**M. Baudens,** chirurgien en chef du Val-de-Grâce : Le nommé Thuasne fut apporté à l'hôpital du Gros-Caillou, où j'étais alors, pour la blessure qu'il avait reçue à la tête; elle me parut très grave. Je procédai à son pansement, et je reconnus une plaie longitudinale à bords francs, d'un pouce de longueur, intéressant toute l'épaisseur du cuir chevelu; elle était dirigée de haut en bas, et située à l'occipital, vers l'angle inférieur et postérieur du pariétal gauche. Au fond de la plaie je remarquai une fracture de l'occipital.

Malgré le traitement énergique que je prescrivis et qui fut employé, les accidents, qui ne consistaient, à l'entrée du blessé à l'hôpital, que dans une pesanteur de tête et quelque trouble de la vue, allèrent toujours en augmentant; trois jours après la mort arriva.

**M. le président :** N'avez-vous pas fait l'autopsie cadavérique? Veuillez, Monsieur, dire au Conseil le résultat de votre opération.

**M. Baudens :** L'autopsie me fit reconnaître une large tumeur sanguine occupant toute la partie postérieure de la tête; elle était remplie de caillots. Je reconnus aussi une fracture de toute l'épaisseur de l'os à l'endroit correspondant à la plaie, avec enfoncement de la pièce osseuse. Cette fracture ressemblait à celle que produirait un coup de feu chargé à balle; elle dut être faite par un corps contondant. Je remarquai, en outre, un épanchement séreux purulent dans les méninges, qui étaient enflammées, et, vis-à-vis la fracture, un abcès dans le lobe postérieur du cerveau, pouvant loger une grosse amande. Cet abcès communiquait par un trajet fistuleux avec le ventricule latéral gauche.

**M. le rapporteur Mévil :** Monsieur le docteur pense-t-il que ces accidents fussent d'une nature telle que la mort dût s'ensuivre?

**M. Baudens :** Il est évident que la mort a été la suite de l'inflammation des méninges et de la compression du cerveau, accidents produits par la fracture de l'occipital.

**M. Mestre,** chirurgien-major du 3<sup>e</sup> de ligne, qui avait, ainsi que son collègue, M. Lambert, donné des soins au blessé dans la caserne de la rue Verte, font un rapport concordant avec celui de M. le docteur Baudens.

**M. Mévil** soutient l'accusation.

**M<sup>e</sup> Cartelier** présente la défense; il fait remarquer que la mort ayant été principalement occasionnée par l'inflammation des méninges, cette inflammation a pu être produite, au mois d'août, par les grandes chaleurs et par la marche que l'on a fait faire au blessé en allant à pied de la caserne de la rue Verte à l'hôpital du Gros-Caillou.

**M. Mévil** désire que M. le docteur Baudens soit rappelé; il lui demande si, dans son opinion, le trajet à pied du malade, pour aller au Gros-Caillou, a pu être une cause déterminante de la mort.

**M. Baudens :** Cette circonstance, quelque grave qu'elle puisse paraître, n'a pas eu pour effet les conséquences désastreuses qu'on lui attribue. A l'armée d'Afrique, par exemple, nous avons vu des militaires recevoir une balle dans le cerveau, d'autres avoir le cerveau traversé, et cependant suivre la colonne dont ils faisaient partie pendant une ou deux lieues, conserver une intelligence parfaite des choses, n'accuser aucune douleur, et marcher avec la même facilité que leurs camarades. Le mal ne se déclarait qu'au moment d'une halte et d'un repos d'un instant. Je ne pense pas que la marche que l'on a fait faire à cet homme ait eu une grande influence sur l'issue de la maladie. Il eût mieux valu, sans doute, qu'on le fit transporter sur un brancard; mais Thuasne disant qu'il se trouvait assez bien, on a pu, sans crainte d'accident grave, lui faire faire le trajet à pied.

Après de nouveaux débats sur ce point, le Conseil se retire pour délibérer, et quelques instans après M. le président prononce le jugement qui déclare Rolland coupable d'avoir fait des blessures qui ont occasionné la mort, mais sans intention de la donner. Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, condamne l'accusé à la peine de deux ans de prison.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 27 septembre. — Il y a trois ans, une vieille femme, habitant notre ville, confia à l'un de ses neveux une somme de 15,000 francs, et le chargea de la placer. Elle pensait qu'entre parens et gens d'honneur la parole suffit, et elle n'avait point demandé de reçu. Or, quand dernièrement il lui prit fantaisie de reprendre ses 15,000 francs, fruit de longues économies, le neveu lui dit tout net qu'il ne savait ce qu'elle voulait lui dire.

Après des réclamations inutilement répétées, la tante s'adressa à M. le procureur du Roi. Celui-ci manda le neveu, le sieur L..., à son parquet, et le sieur L... nia avec une incroyable opiniâtreté qu'il eût jamais reçu à titre de dépôt la somme en question.

Procès-verbal fut dressé de la confrontation de la tante et du neveu. Mais au moment de signer, le sieur L... chancelle, et s'écrie, en proie à la plus vive émotion : « Ah! que va dire mon pauvre père? Il en mourra de douleur! » L'officier du parquet insiste de nouveau auprès de lui pour obtenir un aveu, il le presse de questions. Vaincu par la parole du magistrat, déchiré par les remords, L... se jette, en sanglotant, dans les bras de celle qu'il a voulu tromper, et il implore sa miséricordieuse bonté.

Ce repentir, ce retour à de meilleurs sentimens, désarmant la tante : elle pardonne. Toutefois, comme première expiation, le magistrat enjoint à L... de se transporter immédiatement chez un notaire, et de reconnaître sa dette par acte authentique. L... obéit; il obtient cinq ans pour se libérer, et, pour sûreté de la somme de 15,000 francs, il donne hypothèque sur les propriétés qu'il possède.

Cependant, une autre expiation était nécessaire. Une plainte avait été déposée au parquet; le ministère public ne pouvait faire grâce. L... dut être traduit devant le Tribunal correctionnel comme ayant commis un abus de confiance; mais il s'y est présenté, vendredi dernier, environné de témoignages attestant que jusqu'à 40 ans il avait vécu en homme laborieux et probe. Interrogé, il déclare qu'il renonce au délai de cinq ans qui lui a été accordé par sa tante, et qu'il est prêt à restituer les 15,000 francs qu'il a reçus. Le Tribunal profite de ses bonnes dispositions, et renvoie l'affaire à l'audience de lundi, pour que, dans l'intervalle, L... puisse se libérer.

Aujourd'hui donc L... comparait de nouveau, et il a déposé sur le bureau de justice un acte notarié établissant qu'il a réellement payé la somme de 15,000 francs. Enfin, dans une lettre touchante, la bonne vieille tante a intercédé auprès des magistrats en faveur d'un neveu plus égaré que coupable. A coup sûr, L... ne pouvait trouver de meilleur défenseur. Aussi le Tribunal ne l'a-t-il condamné qu'à 5 francs d'amende.

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

— Une variété de vol à l'Américaine se présentait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Il ne s'agissait plus de faire spéculer un homme simple sur l'ignorance prétendue où l'on serait en Grèce et en Amérique de la valeur réelle des espèces d'or et d'argent : la ruse était moins grossière, et une circonstance fortuite a pu seule en empêcher le succès.

M. Compérat, arrivé à Paris depuis peu de temps, et vêtu en villageois, s'était laissé accoster dans la rue, d'abord par un Parisien, puis par un étranger qui dans son baragouin anglo-américain offrait cinq francs à qui voudrait le conduire à l'arc-de-triomphe de l'Etoile.

La proposition fut acceptée; on entra ensuite chez un marchand de vins. Compérat vit l'Américain et l'autre jouer aux cartes, et l'Américain perdre en peu d'instans une forte partie d'un sac de 1200 francs qu'il avait sur lui. L'Américain, fâché de toujours perdre, invita Compérat à jouer avec lui. Compérat ne savait pas le jeu.

« Rien de plus facile, dit le Parisien, je vais vous l'apprendre en un instant. » L'Américain sortit pendant quelques minutes, et ce peu de temps suffit pour initier Compérat dans le mystère. Autre difficulté, Compérat n'avait pas sur lui la somme suffisante pour jouer si gros jeu. On lui permit d'aller chercher de l'argent chez lui. Il revint comme il l'avait promis avec son sac d'écus, et avec son neveu, le sieur Boutet, qui, soupçonnant quelque manœuvre, voulut absolument accompagner son oncle.

A la vue de deux hommes les escrocs prirent la fuite, mais ils furent arrêtés.

Ces deux individus, nommés Eschenberger et Gonbel, étaient des repris de justice pour escroquerie. Le dernier avait déjà subi deux condamnations à treize mois et à deux ans de prison. Eschenberger avait été condamné à Lyon à trois années de prison pour filouterie dans un jeu de boule.

Le Tribunal correctionnel les ayant condamnés chacun à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, ils ont interjeté appel.

**M<sup>e</sup> Blot-Lequesne** et **Tanque** se sont efforcés en vain de démontrer que la tentative d'escroquerie n'avait pas eu le commencement d'exécution tel que la loi l'exige pour constituer un fait criminel.

La Cour, sur des conclusions de M. de Thorigny, avocat-général, a confirmé le jugement.

— Le nommé d'Huin, tailleur, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Zangiacomi, sous l'accusation d'attentats avec violences sur la personne de sa jeune fille âgée de moins de quinze ans. Les débats ont eu lieu à huis clos.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation. **M<sup>e</sup> Jules Allin**, avocat nommé d'office, a présenté la défense de l'accusé.

D'Huin a été déclaré coupable; mais le jury ayant déclaré aussi qu'il existait dans cette monstrueuse affaire des circonstances atténuantes, d'Huin a été condamné à dix ans de travaux forcés.

— Le sieur Chéru, boulanger, rue Saint-Martin, 25, est traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'outrages par paroles à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, délit commis envers M. le commissaire de police préposé aux poids et mesures.

**M. Lafuillade**, avocat du Roi, a requis contre le sieur Chéru l'application de l'article 222 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, et malgré les efforts de **M<sup>e</sup> Thorel Saint-Martin**, défenseur du prévenu, le Tribunal condamne Chéru à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.

— Il ne se passe guère de jour sans que dix ou douze enfans au-dessous de l'âge de seize ans soient traduits devant les Tribunaux correctionnels sous la prévention de vagabondage. Presque toujours ces enfans ont été arrêtés parce que le désir de jouer les a entraînés trop loin, et que la crainte d'être grondés ou battus par leurs parens les a empêchés de retourner au domicile paternel. Presque toujours aussi, après une sermonne de M. le président et quelques larmes des marmots, le Tribunal les rend à leurs pères et mères, auxquels injonction est faite de les mieux surveiller, et puis tout est dit.

Une affaire de ce genre, appelée aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre, n'a pas présenté le même résultat, et a douloureusement affecté l'auditoire. **Gustave-René Marcel**, âgé de quinze ans et demi, était amené sur le banc, comme ayant été arrêté en état de vagabondage. Cet enfant a une figure dure et méchante; ses yeux noirs, profondément enfoncés dans leurs orbites, son front avancé, ses lèvres minces et contractées, tout chez lui annonce une triste précoce d'inclinations vicieuses et de dangereuses passions.

Quand l'audiencier appelle sa cause, il se lève rapidement, dresse la tête avec impertinence, et s'écrie, d'une voix retentissante : « **Président!** » Puis il fixe sur le Tribunal des yeux hardis.

**M. le président :** Vous avez été arrêté le 1<sup>er</sup> de ce mois en état de vagabondage?

**Le prévenu :** Je le sais bien.

**M. le président :** Il paraît que vous êtes un mauvais sujet?

**Le prévenu :** d'une voix haute : C'est vrai!

**M. le président :** Et que vous ne voulez rien faire?

**Le prévenu :** Certainement non... je ne veux pas travailler.

**M. le président :** On pourrait vous y contraindre... le gouvernement a des moyens pour cela.

**Le prévenu :** C'est ce que nous verrons.

Le père de ce mauvais garnement se présente, cité qu'il est comme civilement responsable.

**M. le président :** D'après la tenue de votre fils à l'audience, nous pensons qu'il vous est fort difficile de le surveiller et de le tenir.

**Le père :** Cela m'est impossible, Monsieur... C'est un bien mauvais sujet... il m'a volé vingt-sept jours de suite... il ne fait que vagabonder.

**M. le président :** Sans doute vous ne le réclamez pas?

**Le père :** Oh! certainement non.

Conformément aux conclusions de M. Lafuillade, avocat du Roi, le Tribunal déclare que **Gustave Marcel** a agi sans discernement; en conséquence, l'acquitte de la prévention; néanmoins le condamne aux dépens, et ordonne qu'il sera renfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis.

**M. le président :** Faites bien attention à vous. On vous recommandera à la prison.

**Gustave Marcel** fait un léger mouvement d'épaules; un rire sardonique, et qui a quelque chose de menaçant, vient plisser sa bouche, puis il sort avec insouciance.

— Le chemin de fer de Versailles (rive droite) vient d'éprouver deux accidents successifs. Vendredi, le convoi de quatre heures venant de Paris s'est arrêté entre Courbevoie et Asnières par suite d'une déviation de la locomotive, et les voyageurs qui n'ont pas voulu attendre que l'on eût rétabli la sûreté de la voie ont dû continuer leur route à pied, malgré une pluie battante; le lendemain samedi, l'essieu du tender s'étant brisé au-delà de Suresnes, force a été aux voyageurs d'attendre plus de deux heures qu'on l'eût réparé de façon à ce que le convoi pût poursuivre sa route.

Nous signalons ces deux accidents, non qu'ils soient les premiers ni qu'ils aient eu plus de gravité que ceux qui les avaient fréquemment précédés sans que la presse en fit mention, par un juste sentiment de réserve après le déplorable événement de la rive gauche, mais parce qu'il nous semble urgent que l'administration du chemin de fer et l'autorité publique se préoccupent plus qu'elles ne font de la sûreté des voyageurs, et prennent des mesures plus efficaces pour la confection et l'entretien du matériel.

— Les époux N..., demeurant rue de Sèvres, avaient adopté il y a deux ans environ un jeune enfant que le décès de ses père et mère, honnêtes ouvriers du voisinage, laissait au retour de nourrice à la merci de la charité publique. Avant-hier lundi, cet enfant fut tout à coup pris de violentes douleurs d'entrailles et de convulsions. Les parens adoptifs de ce pauvre enfant, à peine âgé de quatre ans, envoyèrent quérir les médecins les plus proches, auxquels s'empresèrent de se joindre deux internes de l'Hospice des Enfans; mais tous les secours de l'art furent inutiles, et il ne tarda pas à succomber aux douleurs d'un empoisonnement dont on ne pouvait méconnaître les symptômes.

On se perdit en conjectures sur les causes d'un malheur que l'affection des époux N... leur faisait vivement déplorer, lorsqu'on s'aperçut qu'un flacon de laudanum, dont on avait prescrit à faibles doses l'usage à la dame N..., avait disparu du meuble sur lequel on l'avait placé. Bientôt ce flacon fut retrouvé vide dans l'antichambre où l'enfant était demeuré avec la bonne une partie de la matinée, et celle-ci se rappela de l'avoir vu entre ses mains.

M. le procureur du Roi, auquel un rapport du commissaire de police du quartier a été transmis immédiatement, a commis deux médecins pour procéder à l'autopsie cadavérique de l'enfant mort dans de si déplorables circonstances.

— Un ouvrier emballer du faubourg Saint-Antoine, le nommé G..., dans un accès de fureur, a exercé hier des violences sur sa femme, mère de trois enfans. Exalté par la résistance qu'elle lui opposait, il a essayé de lui donner la mort par strangulation, après l'avoir frappée d'un parement de cotret jusqu'à ce qu'elle fût tombée sur le carreau, baignant dans son sang et privée de connaissance. Croyant alors que sa victime avait succombé, G... a voulu à son tour se donner la mort, et s'est fait une énorme blessure au cou avec un rasoir. L'arrivée des voisins, qui, ne pouvant parvenir à ouvrir la porte, l'ont jeté en dedans, a permis de donner à ces deux malheureux des secours assez prompts et assez efficaces pour que, malgré l'extrême gravité de leur état, on espère les sauver.

Par les soins du commissaire de police du quartier, les trois enfans des époux G... ont été déposés provisoirement à l'hospice de la rue de Sèvres, tandis qu'eux-mêmes ils étaient reçus à l'hôpital Saint-Antoine.

— Hier, vers six heures du soir, et lorsque l'obscurité, augmentée par le brouillard d'une pluie fine, ne cédait qu'à demi à la lumière des lanternes de gaz que l'on allumait, les personnes qui traversaient le Pont-au-Change pouvaient remarquer un individu qui, parcourant le trottoir d'un pas agité, se hâtait de rebrousser chemin aussitôt que quelqu'un paraissait le remarquer. Tout à coup, cet individu, ôtant son chapeau et le posant sur le parapet qui fait face à la direction du Pont-Neuf, s'élança la tête première dans la Seine et disparut. En vain les bateliers qui stationnent dans les bords et les appareils de blanchisseuses se mirent-ils à sa recherche, l'obscurité croissante et la hauteur de l'eau empêchèrent qu'il pût être retrouvé vivant, et ce ne fut que plus de deux heures plus tard que son cadavre fut repêché au port du pont des Saints-Pères, devant le Louvre. Dans la poche de la redingote dont était vêtu ce malheureux, on trouva un billet ainsi conçu : « Je suis débiteur envers M. N..., de Mont-de-Marsan, de la somme de 116 francs; je dois également 120 francs à mon camarade N..., étudiant en droit, rue des Boucheries, hôtel des Landes. Je prie le propriétaire de payer ces dettes avec le prix qu'il retirera de la vente de mes meubles et effets, vente que je l'autorise à faire pour se payer du terme courant, et satisfaire ces deux Messieurs. »

« Je meurs victime d'épouvantables machinations. J'étais républicain, je demeure tel jusqu'à ma mort; mais devant Dieu et devant les hommes je proteste que je suis pur de toute mauvaise action et de toute mauvaise pensée. Je méprise les hommes; je demande pardon à ma famille, et je vais chercher dans le sein de Dieu le repos que j'ai vainement cherché ici. »

L'infortuné qui avait ainsi mis un terme à son existence n'était âgé que de vingt-deux ans. Son corps a été transporté à la Morgue, et avis a été donné à ses parens de sa déplorable fin, que l'on ne peut attribuer, ce semble, qu'à un mouvement d'aliénation mentale.

— On lit dans le Toulonnais :

« Un Maure vient d'être condamné à la peine de mort par le Tribunal suprême d'Alger. Cet homme a demandé pourquoi on le condamnait, puisque tous les témoins étaient des menteurs. »

« Vingt-six chefs d'accusation pesaient sur lui; il serait effrayant de donner la nomenclature et les détails de ses crimes. Nous avons été vivement émus du témoignage d'une pauvre femme allemande. Le Maure ayant tué son mari en dehors de la maison, la malheureuse courut s'y enfermer, lorsque ce brigand eut encore l'audace de venir frapper pour la faire ouvrir. »

« Malheureusement elle était mère, et, dans sa précipitation à se renfermer avec un de ses enfans, elle n'avait pas fait attention que son plus jeune était resté en dehors. Ce tigre, comprenant les angoisses d'une mère, s'était saisi de l'enfant qu'il lançait contre terre avec la plus grande brutalité. Dans ces violentes secousses, la jeune victime eut un bras cassé. La pauvre femme ouvrit la porte... »

« Le Maure se précipita comme une bête fauve, dévalisa la maison, et aidé de complices il enleva la femme et les deux enfans. Ils s'arrêtèrent dans les environs de l'Arba, et la malheureuse, après avoir subi les plus indignes outrages, fut conduite à Milianah. Elle a été enfin mise en liberté avec le seul enfant qui lui restait, l'autre était mort. »



— On écrit de Moscou, 14 septembre, au *Journal allemand de Francfort* :

« Hier, on a reçu la nouvelle effroyable que toute la ville de Kasan était devenue la proie des flammes; plus de deux mille maisons, tous les magasins des négocians, l'Université, et la plus grande partie des édifices publics n'offrent plus qu'un monceau de ruines. Depuis quatre jours, le feu exerce ses ravages, et, au départ de la poste, on n'avait pu encore se rendre maître de l'incendie. »

— On nous écrit de Londres le 26 septembre :

« L'incendie des riches magasins de Liverpool a cessé hier après deux jours d'affreux ravages. Des torrens de flammes jaillissaient de temps en temps au milieu des décombres; le jeu actif de treize pompes apaisait aussitôt cette recrudescence. »

« Un comité de cinq personnes choisies parmi les agens des compagnies d'assurances intéressées dans le sinistré a surveillé toutes les opérations de sauvetage. Il n'y a pas moins de 40,000 curieux autour des ruines. »

« Le désastre a commencé dans le magasin d'huile de M. Pemiston; il paraît avoir été communiqué à un baril d'huile par quelques flammèches tombées d'une cheminée voisine. M. Pemiston, qui avait négligé de se faire assurer, n'a pas sauvé pour un seul penny de ces denrées. »

« On suppose que trente personnes au moins ont péri, la plupart au moment de la chute de portions de murailles. »

« Dix-neuf compagnies d'assurances de Londres, de Liverpool, d'York, de Manchester et de Norwich perdent ensemble une somme de 350,900 livres sterling (neuf millions de francs). »

— Une jeune Française, Henriette d'Arbre, arrêtée à Londres comme débitrice de sommes considérables envers des marchands de modes, des marchands de meubles, épiciers, liquoristes et autres fournisseurs, a demandé sa mise en liberté comme insolvable. Elle attribue sa ruine au refus des exécuteurs testamentaires de feu le marquis d'Hertford, de reconnaître des engagements contractés *verbalement* envers elle par le noble marquis. La cause a été remise au mois de décembre.

— Edouard Bannister, marchand de tapis, à Londres, et son apprenti, Joseph Campbell, ont été pris sur le fait par des agens de police au moment où, à l'aide d'une planche gravée en taille-douce, ils fabriquaient de faux billets de la banque de Londres. L'imitation de ces bank-notes était fort imparfaite, et n'aurait pu tromper des personnes tant soit peu attentives.

Le lord-maire, après avoir entendu quelques témoins, et reçu les explications des inculpés, a renvoyé l'affaire devant la Cour criminelle centrale.

### VARIÉTÉS

#### DES PRISONS DE LA BELGIQUE.

(*Documens publiés par le Moniteur belge.*)

Les prisons peuvent être classées en trois catégories principales, savoir : Les maisons de dépôt et de passage; les maisons d'arrêt et de justice; les prisons pour peines.

Les premières servent, sous le nom de *maisons de dépôt*, pour les individus arrêtés en flagrant délit; sous le nom de *maisons de passage*, elles forment, à proximité des grandes voies de communication, des lieux d'étapes pour le transport des prévenus et des accusés.

Les secondes, dont l'entretien est à la charge des provinces, se divisent : 1° en *maisons d'arrêt*, établies aux chefs-lieux d'arrondissement, sièges de Tribunaux de première instance; ces maisons sont occupées par les prévenus correctionnels ainsi que par les condamnés correctionnels à moins de six mois; 2° en *maisons de justice civile et militaire*, érigées aux chefs-lieux de province sièges de Cours d'assises, et qui sont destinées aux prévenus et à accusés criminels, aux condamnés correctionnels à six mois et moins d'emprisonnement, aux militaires condamnés disciplinairement, ainsi qu'à ceux condamnés pour moins de six mois, et aux détenus pour dettes.

Les troisièmes, dans les frais desquels n'interviennent ni les communes ni les provinces, et que l'on appelle communément du nom de *grandes prisons de l'Etat*, renferment les condamnés aux travaux forcés, et remplacent ainsi les *bagnes*, qui n'existent pas en Belgique; on y place aussi les condamnés correctionnellement et les militaires condamnés à plus de six mois de prison.

Les prisons de passage sont au nombre de cent. On compte dix-sept maisons d'arrêt et neuf maisons de justice civile et militaire, nombre égal à celui des Cours d'assises.

Les maisons centrales, ou grandes prisons de l'Etat, sont maintenant au nombre de cinq.

La population réunie de ces divers établissemens s'est élevée, terme moyen, pendant 1839, à 6,775 individus, non compris la population flottante des maisons de passage, ce qui donne à peu près la proportion d'un détenu sur 594 habitans.

Depuis 1830, de notables améliorations ont été introduites dans le régime des grandes prisons en Belgique.

L'une des premières et des plus importantes fut le classement, dans trois établissemens distincts, des criminels condamnés aux travaux forcés, de ceux condamnés à la réclusion, et des condamnés correctionnels. Les premiers occupent la maison de force de Gand. Les réclusionnaires sont confinés dans la prison de Vilvorde, et les condamnés correctionnellement sont placés dans la maison de correction de Saint-Bernard. Ensuite on a étendu le système des classifications aux âges et aux sexes. Dans la maison de Saint-Bernard, les détenus correctionnels de moins de dix-huit ans ont été séparés des adultes, avec lesquels ils n'ont plus aucune communication. Quant à la séparation des sexes, elle existe maintenant d'une manière complète par la récente organisation d'un pénitencier pour les femmes à Namur, où l'on a substitué aux gardiens des surveillantes religieuses de la congrégation des *Sœurs de la Providence*, qui ont leur couvent à Namur même.

#### Grandes prisons. — Maison de force de Gand.

La maison centrale de détention de Gand est destinée aux hommes condamnés aux travaux forcés; elle renfermait aussi, en 1839, les femmes condamnées à des peines correctionnelles. Ces dernières ont été transférées depuis au nouveau pénitencier à Namur.

Cette prison contenait, au 1<sup>er</sup> janvier 1840, une population de 807 hommes et 273 femmes, qui se subdivisait comme suit :

Hommes condamnés aux travaux forcés à perpétuité,	200
— à temps,	607
Femmes condamnées à la réclusion à temps,	1
— à l'emprisonnement,	272
Total,	1,080

Cette population comprend 577 individus qui ont déjà subi une première condamnation.

Cet établissement a reçu, depuis 1830, de grandes améliorations. D'après l'exposé de la situation de la province en 1836, les prisonniers ont été séparés en quatre catégories soumises à un régime différent, et dont la sévérité est proportionnée à la gravité des crimes dont ils se sont rendus coupables.

Indépendamment de ces quatre divisions, les prisonniers turbulens, dangereux, et qu'aucun moyen ne peut ramener à des sentimens meilleurs, sont confinés dans un quartier séparé qui a été bâti il y a peu d'années, dans une des ailes de la maison.

Là, ces détenus, claustrés dans des cellules où se trouve un métier à tisser ou tout autre objet de travail, et à chacune desquelles correspond une petite cour, se trouvent isolés de la manière la plus complète, et n'ont de communication qu'avec les employés, et seulement pour ce qui concerne le travail et la nourriture.

On rétablit aussi, peu à peu, dans la prison, l'isolement cellulaire de nuit.

Les détenus qui en témoignent le désir reçoivent une instruction élémentaire. En 1838, l'école a été fréquentée par 326 détenus, dont, à leur entrée, 174 n'avaient reçu aucune espèce d'instruction.

La fabrication de la maison de force de Gand a acquis un haut degré d'importance et d'activité. La principale branche d'industrie est la confection des toiles de lin, qui sont converties ensuite en effets de linge pour l'armée. On pourra juger de l'importance de cette fabrication par la quantité de fil écri consommée dans l'établissement, quantité qui s'est élevée, en 1838, à 244,308 kilogr.

On y a joint aussi la confection de divers effets d'habillement pour l'armée et les autres prisons, tels que bonnets de coton, bas et chaussettes de laine. Un atelier complet de ferblantier, où l'on confectionne les objets de ferblanterie nécessaires à l'armée, y est également érigé.

Le coût de la journée d'entretien, y compris l'habillement, le blanchissage, le casernement, le chauffage et l'éclairage, était, en 1838, de 32 cent. par individu pendant l'été, et de 33 cent. pendant l'hiver.

#### Maison de détention militaire d'Alost.

La maison de détention militaire, organisée dans le principe pour recevoir 5 à 600 détenus, en contient aujourd'hui au delà de 1,200, grâce aux accroissemens considérables qu'elle a reçus depuis peu d'années. Au 1<sup>er</sup> janvier 1840, la population était de 1,433 individus.

Une école établie dans la prison a été fréquentée, en 1838, par 245 prisonniers. Le coût de la journée d'entretien de chaque détenu s'est élevé, pendant la même époque, à 27 c. pour l'été, et à 29 c. et demi pour l'hiver.

Les détenus sont employés à la confection d'objets d'équipement militaire. On y a fondé aussi une corderie qui livre à l'armée les cordes de fourrage dont elle a besoin.

#### Pénitencier des femmes à Namur.

Le pénitencier des femmes fondé à Namur en vertu de l'arrêté royal du 14 mars 1837 dans les bâtimens de l'ancien dépôt de mendicité, est en ce moment organisé.

On y a transféré les femmes réclusionnaires qui étaient renfermées à Vilvorde, et les condamnées à des peines correctionnelles qui étaient détenues dans la maison de force de Gand.

La surveillance est exercée par des religieuses appartenant à la congrégation des sœurs de la Providence.

Le système de la maison repose sur l'isolement cellulaire la nuit, et sur la réunion silencieuse le jour. Les détenues sont occupées aux travaux ordinaires de leur sexe. Celles qui sont susceptibles de profiter des bienfaits de l'instruction y apprennent à lire et à écrire, ainsi que l'arithmétique.

La population de la prison se compose de 434 détenus.

#### Maison de réclusion de Vilvorde.

La maison de Vilvorde, primitivement destinée aux réclusionnaires de tout âge et de tout sexe, a subi, depuis 1830, d'importantes modifications. Les jeunes délinquans de moins de dix-huit ans ont été transférés dans un quartier spécial de la maison de correction de Saint-Bernard.

Les femmes condamnées à la réclusion et aux travaux forcés sont réunies dans le pénitencier de Namur. Ces changemens ont permis d'opérer d'une manière plus rationnelle le classement des condamnés. En outre, la prison de Vilvorde a beaucoup gagné sous le rapport de l'enseignement qu'on y donne aux détenus. Il s'y trouve une bibliothèque circulaire à leur usage et une bibliothèque spéciale pour les employés. Les travaux de fabrication y ont pris une grande extension.

La population moyenne de cet établissement était, en 1839, de 1,099 réclusionnaires.

#### Maison de correction de Saint-Bernard.

La maison de correction est occupée par des hommes et des enfans. Depuis quelques années d'importantes améliorations ont été introduites dans le système pénitentiaire de cet établissement. On a disposé un quartier séparé pour les détenus au dessous de dix-huit ans, qui n'ont aucune communication avec les adultes. Dans ce quartier, des surveillans libres leur enseignent les métiers de cordonnier, tailleur, tisserand, ou celui de menuisier. Un instituteur leur enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique et la géographie.

Un surveillant en chef, chargé à la fois de la discipline et de la direction des travaux, maintient l'ordre parmi ces jeunes détenus qui ne reçoivent que de rares punitions. Les soins que prend l'administration pour ramener ces jeunes condamnés vers des sentimens meilleurs ne s'arrêtent pas à leur sortie de prison. L'instruction qu'ils reçoivent dans la maison de correction, le métier qu'ils y apprennent, les mettent en état, à leur rentrée dans la société, de pourvoir honorablement à leur existence. Toutefois, comme il serait à craindre qu'ils ne fussent repoussés à cause de leurs antécédens, et que le découragement ne les portât à se rejeter vers le vice, ils sont recommandés avec sollicitude aux administrations communales, qui exercent sur eux une surveillance active, les soutiennent de leurs conseils, et usent de leur influence pour leur procurer du travail. Les rapports que l'on a reçus sur les jeunes libérés prouvent que ce système a obtenu les résultats les plus heureux. Plusieurs d'entre eux, à leur retour dans la société, se sont conduits d'une manière exemplaire, et doivent à l'exercice de la profession qu'ils avaient apprise une existence honorable. Si d'autres n'ont pas tenu une conduite aussi satisfaisante, on peut l'attribuer au peu de surveillance dont ils avaient été l'objet, ou à la pernicieuse influence qu'exerçait sur eux le mauvais exemple qu'ils recevaient chez leurs propres parens.

Le nombre moyen des jeunes détenus de Saint-Bernard s'est

élevé, pendant 1839, à 105; 39 savent lire et écrire imparfaitement, 44 lisent et écrivent d'une manière satisfaisante, et 22 sont parvenus à la connaissance de l'arithmétique et de la géographie élémentaire.

Les détenus adultes ont été séparés en deux catégories occupant des quartiers distincts. Dans le premier sont placés les condamnés pour la première fois; dans le second, les repris de justice. Le premier quartier est soumis au régime ordinaire; dans le second, l'accès à la cantine est plus rare, et le nombre des articles qui s'y débitent plus restreint. Les gratifications et les primes sont réservées au quartier n° 1, et c'est aussi dans cette section que l'on choisit exclusivement les individus qui sont recommandés à la clémence du roi, soit pour l'obtention de la grâce, soit pour celle d'une réduction de peine. Des mutations s'opèrent d'un quartier à l'autre, suivant la conduite que les détenus observent en prison; ainsi les récidivistes ont l'espoir, en donnant des preuves de repentir, de passer au quartier n° 1, où ils jouissent d'un régime plus doux.

Les résultats ont prouvé toute l'efficacité du système de distinction. Le chiffre des punitions paraît avoir diminué d'une manière remarquable, malgré l'augmentation de la population. La sévérité avec laquelle sont traités les détenus de la seconde catégorie fait redouter aux autres d'y être renvoyés. De leur côté, les habitans du quartier n° 2 font tous leurs efforts pour se rendre dignes de passer dans la première catégorie, afin de pouvoir être compris dans les propositions de grâce.

Pendant l'année 1839, 22 détenus ont mérité d'être promus à la première classe; 20 ont été renvoyés à la seconde, pour cause de paresse ou de conduite blâmable.

Le nombre moyen des adultes à Saint-Bernard a été, en 1839, de 980.

L'instruction est facultative. 71 seulement suivent les cours. L'ordre intérieur, la discipline, la propreté sont rigoureusement observés dans l'établissement. Le silence est exigé dans les ateliers, les dortoirs et au réfectoire. Ce n'est que pendant les momens de récréation que les détenus peuvent causer entre eux. Les chants et les cris sont interdits.

La fabrication, à Saint-Bernard, consiste dans la confection de la majeure partie des effets en toile pour soldats, tels que chemises, pantalons, guêtres, essuie-mains, etc. Les détenus doivent quitter les ateliers avant la chute du jour. Provisoirement les lectures sont faites aux prisonniers à la cessation des travaux. Cette mesure a l'avantage d'abréger le temps qu'ils ont à passer dans les dortoirs.

La mortalité est excessive dans cette prison.

Le nombre des décès s'est élevé, en 1839, à 51, ce qui donne environ un décès sur 21 habitans.

#### Maisons de justice civile et militaire.

Les maisons de justice civile et militaire ont subi pour la plupart de notables modifications pendant cette période décennale.

Le système de régie a été substitué, presque partout, à la mise en adjudication publique, ce qui a procuré des avantages tant sous le rapport économique que sous celui de la qualité des alimens.

Les prisons de Bruges, de Mons et de Liège étaient sans écoles. On en a établi, et elles sont suivies avec empressement par les détenus; seulement le local qui est affecté à cet usage, dans la maison de justice de Bruges, n'est pas assez spacieux. Il ne peut contenir, au plus, que 30 individus.

Le travail a été introduit dans ce dernier établissement, ainsi que dans la prison d'Anvers, où l'on n'est cependant pas encore parvenu à l'organiser d'une manière régulière.

Le classement des moralités s'introduit aussi peu à peu dans les prisons secondaires.

La population moyenne des neuf maisons de justice a été, en 1839 :

Dans la maison d'Anvers, de	117 individus.
de Bruxelles, de	218
de Bruges, de	135
de Gand, de	176
de Mons, de	167
de Liège, de	120
de Hasselt, de	38
d'Arlon, de	26
de Namur, de	68

La population de la maison de justice de Mons se compose principalement de militaires.

#### Maisons d'arrêt.

Le système de régie a été également introduit avec avantage dans les maisons d'arrêt.

Malgré la difficulté d'organiser le travail dans les prisons où les détenus ne séjournent que pendant un temps assez court, on y est cependant parvenu dans les maisons d'arrêt de Turnhout, d'Audenaerde, d'Ypres. Celles d'Audenaerde et de Termonde possèdent des écoles. Dans quelques-uns de ces établissemens on a commencé la séparation par catégories des détenus.

La prison de détention militaire d'Alost ne pouvant contenir tous les soldats condamnés, 50 ont été envoyés à la maison d'arrêt de Turnhout, et 50 à celle d'Ypres.

On bâtit à Tongres une maison d'arrêt d'après le système cellulaire, et l'on projette une construction semblable à Verviers.

La population moyenne des 17 maisons d'arrêt réunies s'est élevée, en 1839, à 679, y compris les 110 condamnés militaires de la catégorie de ceux auxquels la maison de détention est destinée, et qui, n'ayant pu être placés, ont été provisoirement renfermés dans les maisons d'arrêt de Turnhout et d'Ypres.

#### Prisons de passage.

Bien que les maisons de passage se soient ressenties aussi de l'influence civilisatrice d'une administration philanthropique et éclairée, en général leur situation, comparée à celle de 1830, est loin d'offrir des améliorations aussi remarquables que celles introduites dans les prisons d'un ordre supérieur. Cet état de choses doit être attribué à la manière vague dont s'expriment les dispositions législatives, quant au point de savoir à qui incombent les dépenses d'entretien de ces prisons.

— Ce soir, l'Odéon ouvre son année théâtrale par *l'Héritage du mal*, ouvrage d'un jeune auteur qu'une mort prématurée a ravi aux lettres.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui jeudi le *Domino noir* et *Richard*, par MM. Masset, Roger, Moreau-Saint-J, Mocker, Henri, Grignon, et par Mmes Rossi, Thillon, Boulanger, Félix, Descot et Deneaux.

— Vernet reparaitra ce soir aux Variétés dans *Monsieur et Madame Pinchon*, une des jolies pièces de son répertoire, et jouera avec Odry *Mme Gibou* et *Mme Pochet*.

— Des dépôts du *Rachout des Arabes* et du *Sirop* et de la *Pâte de Nafé* sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

J. HETZEL, RUE DE SEINE, 33. -- SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX, VIGNETTES PAR GRANVILLE.

93<sup>e</sup> LIVRAISON. LES TABLETTES DE LA GIRAFE PAR CHARLES NODIER.

Paraîtront successivement : HISTOIRE D'UN MERLE BLANC, par ALFRED DE MUSSET, -- L'ORAISON FUNÈBRE D'UN VER A SOIE, par P.-J. STAHL, etc., etc. -- 93 livraisons (80 c. la livraison). -- LE VOLUME EST EN VENTE. Prix : 15 fr. -- L'ouvrage sera complet le 1<sup>er</sup> décembre. Prix : 30 fr. Richement cartonné, 40 fr.

Par brevet d'invention et ordonnance du Roi. SAVON HYDROFUGE MENOTTI,

Propre à rendre les Feutres et les Tissus imperméables à la pluie et à l'humidité, sans altérer leur couleur, leur souplesse, ni leur lustre; sans les priver de la faculté de livrer passage à l'air et à la transpiration, sans leur communiquer aucune odeur.

Approuvé par l'Académie des Sciences de Paris (séance du 17 février 1840); par la société royale d'Agriculture de Toulouse (séance du 26 janvier 1841); par l'Académie des Sciences de Toulouse (séance du 25 février 1841); par une Commission spéciale, nommée par M. le ministre de la marine, à Toulon. -- Adopté par l'administration municipale de Toulouse et par les principaux fabricants de draps et d'étoffes de France.

Prix : 60 c. et au-dessus. Le kilo, 9 fr. 60 c. Un pain suffit pour imperméabiliser trois ou quatre mètres de tissus, et cette opération se fait dans l'intérieur des ménages, en quelques minutes, sans aucun appareil, puisque l'immersion suffit.

Depuis longtemps on connaît dans l'industrie des procédés pour rendre les étoffes imperméables; mais aucun de ces procédés n'a atteint jusqu'à présent son véritable but. Les étoffes préparées avec le caoutchouc sont lourdes et raides; l'enduit qui les recouvre leur donne une odeur désagréable et les rend nuisibles à la santé en s'opposant au passage de l'air et de la transpiration. Ce procédé, comme tous ceux dont on a fait l'essai jusqu'ici, est d'ailleurs un objet d'industrie locale; ce qui oblige le fabricant et les consommateurs à subir des retards et des frais de transport pour les étoffes qu'ils veulent rendre imperméables. Ces inconvénients sont facilement évités par l'usage du Savon Menotti, qui non seulement peut être employé par le fabricant pendant le cours de la fabrication des étoffes, ou lorsque le travail en est entièrement terminé, mais il peut encore être mis en pratique par chacun, sur des étoffes et des vêtements neufs ou de service, sans leur faire subir la moindre altération de couleur, d'éclat ni de qualité, et sans exiger l'emploi d'aucune application ou d'aucun appareil plus compliqués que ceux habituellement en usage dans les plus simples ménages.

Après avoir ajouté que la dépense, dans les circonstances les moins favorables, n'est que de quelques centimes par mètre carré d'étoffe rendue imperméable, nous croyons être en droit d'affirmer que cette découverte se distingue de toutes celles du même genre connues jusqu'ici par les avantages qu'elle présente sous le rapport de la salubrité, de la facilité d'application, et de la modicité de la dépense.

Extrait du Rapport fait à l'Académie des Sciences de Toulouse.

La commission a reconnu que les tissus imprégnés de Savon hydrofuge restent toujours perméables aux fluides élastiques. Un morceau de toile serrée, qui avait servi à nos expériences, et que l'eau n'avait pu traverser, ayant été placé à l'orifice d'un vase plein d'eau bouillante, au bout de quelques secondes nous avons vu la vapeur s'échapper à travers les mailles du tissu.

Le maire de Toulouse certifie que les habits de service des sapeurs-pompiers, qui avaient été confiés à M. Zoccoli pour les imperméabiliser d'après la méthode Menotti, l'ont été avec le plus grand succès, et de manière à répondre à l'attente de l'administration.

Fait au Capitole, le 19 mars 1841. Le maire, A. PERPESAC.

Le maire de Toulouse certifie, d'après les nouvelles expériences faites, que des pièces de drap destinées à la confection des capotes de service des surveillants de nuit, ainsi que de la toile pour les doubler, qui avaient été confiées à M. Zoccoli pour les imperméabiliser par l'emploi du Savon Menotti, l'ont été avec le plus grand succès, et de manière à répondre complètement à l'attente de l'administration.

Prix du Savon Hydrofuge : 9 fr. 60 c. le kilo, et 4 fr. 80 le demi kilo. Une instruction très détaillée indique le mode d'emploi. 10 c. de cet apprêt suffisent pour imperméabiliser un mètre de tissu. S'adresser, pour les ventes en gros et en détail, à l'Administration, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris, et rue Saint-Honoré, 202.

ÉPILEPSIE ET RHUMATISME.

Le cabinet spécial de médecine, place de l'Oratoire-du-Louvre, 6, continue de traiter avec le plus grand succès : 1<sup>o</sup> les affections ÉPILEPTIQUES (mal caduc); 2<sup>o</sup> les affections RHUMATIQUES, toutes douleurs, quel que soit leur siège, ou aiguës ou chroniques, disparaissant instantanément; un seul traitement suffit pour s'en convaincre. Consultations de deux à quatre heures. (Affranchir.)

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> MAES, avoué à Paris, rue Grammont, 12. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 12 octobre 1842.

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ,

sise à Montmartre, rue de la Cure, 2, composée d'une maison et vaste terrain de la contenance d'un hectare 40 ares environ, dans lequel se trouve une carrière actuellement en exploitation. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Maës, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Grammont, 12; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jooss, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 12. (712)

Sociétés commerciales.

Etude de M<sup>e</sup> BOBDEAUX, avocat-agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Montorgueil, 65. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, entre : 1<sup>o</sup> M. Louis-Edouard CHARPENEL, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 26, d'une part; 2<sup>o</sup> et M. Jean-Jules GONIN, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 26, d'autre part; il appert qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif sous la raison E. CHARPENEL et GONIN; que les deux associés gèreront et administreront en commun; que M. Charpenel aurait seul la signature sociale; que l'apport de M. Charpenel consistait en : 1<sup>o</sup> son industrie; 2<sup>o</sup> la jouissance du fonds de commerce, clientèle et achalandage qui lui appartient, rue Vivienne, 26, ensemble du mobilier industriel et des agencements en dépendant; 3<sup>o</sup> et la somme de seize mille francs de marchandises.

Enregistré à Paris, le 21 septembre 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3<sup>e</sup>. Reçu au franc dix centimes!

ENVIRONS DE PARIS. Nouvelle Carte du Département de la Seine.

La seule gravée au burin sur acier, contenant le tracé de l'ENCEINTE CONTINUE et des FORTS DÉTACHÉS, indiquant la population des communes et le parcours des chemins de fer et des canaux, ornée de deux magnifiques vues des Tuileries et de la place Louis XV, présentant enfin un résumé de Paris et de ses monuments. -- Cette Carte, qui fait partie du NOUVEL ATLAS DE FRANCE, sur papier grand colombier vélin, se vend, séparément, 1 fr. 50 c.; franco par la poste, 1 fr. 60 c. -- Chez M. B. DUSILLON, 40, rue Laffitte.

Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, à Paris.

PLUMES DORÉES PAR ELKINGTON ET RUOLZ.



Le temps n'est pas si éloigné où l'action de tailler une plume d'oie était réputée un art! Les ROLLAND, les ROSSIGNOL, les DELASALLE, les SAINT-ONER démontraient, au milieu de cours nombreux, comment on évitait une plume, quelle était la dimension de son bec, celle de sa fente, la manière de surcouper, etc. La taille des plumes exigeait, chez les commis d'administration et autres, un espace de temps dont la longueur est devenue proverbiale. Cette perte de temps, évaluée en argent, se chiffrait par millions. Eh! c'est là où aboutissait la science dont nous venons de parler: une plume d'oie pouvait coûter ainsi au gouvernement jusqu'à 1,000 francs!... S'il y a eu un progrès réel, un progrès sérieux, au milieu de tant d'inventions fictives, c'est la fabrication des plumes métalliques. Il n'y a guère d'innovation qui se soit faite avec plus d'entrain et une plus merveilleuse rapidité, malgré les croquissans usages des temps passés. Aujourd'hui tout le monde a compris que c'était un spectacle par trop inouï de voir tout un empire esclaver de la taille d'une plume d'oie! Il y avait, sur dix individus, au moins cinq qui se trouvaient dans l'impossibilité de tailler une plume. On dépendait d'un tailleur de plumes comme d'un barbier, quand on ne savait pas se raser. Enfin, pas une femme n'osait manier un canif, et celle qui y fut parvenue eût passé pour une merveille. Les plumes d'oie ou autres offraient l'inconvénient très grand d'imposer à une odieuse sujétion. On ne peut s'en servir, même peu de temps, sans qu'elles deviennent tellement émaillées qu'il faut recourir au canif. La trop grande sécheresse ou l'excès d'humidité les mettent hors de service absolument. L'homme laborieux est contraint de questionner à cet égard son voisin, pour s'occuper du soin fastidieux que réclame sa plume; les pensées se glacent ainsi au milieu de ces éternelles obsessions. En énumérant quelques-uns des graves inconvénients attachés à l'usage des plumes d'oie, nous avons implicitement indiqué les incontestables avantages des plumes métalliques, on pourrait les appeler plumes sans fin. Elles conviennent à toutes les mains, et offrent un service durable sans la moindre altération; elles n'entraînent ni ne coupent le papier, attendu l'habile disposition de leur mise en œuvre. Sir Bookman est parvenu à donner au bec de ses plumes une souplesse et une élasticité singulières. Les diverses épaisseurs du métal sont tellement bien combinées que la résistance au point d'appui cède à une rare précision dans tous les mouvements de la main. Les déliés s'opèrent aussi mollement que les pleins. La pierre de touche des plumes métalliques consiste ordinairement dans les paraphe, ou ce qu'on nomme traits dans le langage des écrivains. En effet, le bec de la plume doit exécuter alors des espèces de voltes qui nécessitent fausser l'un de ses bords, si elle n'est pas parfaitement confectionnée. Ces remarques, que nous croyons nécessaires pour démontrer la perfection des Plumes Bookman, trouvent leur application dans un des essais auxquels ont été soumises ces plumes, choisies au hasard dans un nombre de 800, comparativement aux autres plumes métalliques. On a pu faire avec la même plume 500 signatures dont le paraphe était des plus compliqués. Après cet exercice, le bec de la plume, examiné à la loupe, était resté exempt de la plus légère altération. Ce qui a rendu populaire en France l'emploi des plumes de Bookman, c'est leur qualité constante et leur excessif bon marché. Elles coûtent 3, 5 et 7 fr. le cent, et l'on peut s'en procurer par cartes de 50 c. à 1 fr. 50 c. Nous signalerons surtout à l'attention les SUPERIOR PEN à flèche, et le nouveau modèle ou son gravées en relief les armes et la couronne d'Angleterre. En voyant un tel chef-d'œuvre, on est vraiment forcé d'admirer malgré soi la perfection des machines anglaises. Prix des PLUMES MÉTALLIQUES DE BOOKMAN : sur cartes Steel pen, 50 c.; royal pen, 1 fr.; superior pen à flèche, et plumes aux armes d'Angleterre, 1 fr. 50 c. -- Plumes dorées par le galvanisme, 2 fr. la carte, et 6 fr. les 50 en boîtes; en boîtes de 100, 3, 5 et 7 fr. -- Crayons gradués pour le dessin, de Watson, 20 c. -- Encre royale de Johnson, 30 c. -- Encrier siphon en cristal, 50 c. et au-dessus. -- Encrier-Susse à Pompe perfectionné, 5 fr. et au-dessus. -- Chez MM. Susse frères, place de la Bourse, 31, à Paris.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la Ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Concordats.

Du sieur DURAND, fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 33, entre les mains de M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3235 du gr.). Du sieur HARDON, md de vins à Batignolles, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3304 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Delibérations.

MM. les créanciers des sieurs HUETTE et LEFÈVRE, mds de sangues, rue St-Martin, 30, sont invités à se rendre, le 4 octobre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils sursiseraient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Remises à huitaine.

Du sieur BARBIER, md de vins-traiteur de la Chapelle, le 4 octobre à 10 heures (N<sup>o</sup> 3191 du gr.). Du sieur HAXHE, md de broderies, rue Montmartre, 161, le 4 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 3171 du gr.).

Productions de titres.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur PRIVE, appreteur de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 46, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3026 du gr.). Du sieur DURAND, fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 33, entre les mains de M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3235 du gr.). Du sieur HARDON, md de vins à Batignolles, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3304 du gr.).

Assemblées du jeudi 29 septembre.

DIX HEURES 1/2: Benard, marinier, clôt. -- Billeheu, négociant, id. -- Redon, entrep. de bâtiments, id. -- Chamussy, md de nouveautés, id. M. Desmarbeuf, anc. commerçant, id. -- Roudil, md de vins, id. -- Cartier, tailleur, id. -- D'Hiéron, maître maçon, id. -- Poyer, serrurier, synd. -- Laubier frères, serruriers, id. -- Galeron, md d'ivoire, id. -- Lalapal, fab. de clous d'épingles, id. -- Deutz, fab. de boutons, conc. -- Sohn, figuriste, id. DEUX HEURES, Héricourt, charpentier, vérif.

Avis divers.

SOCIÉTÉ DES MINES DE BASTENNES (Landes). -- M. Debray, directeur-gérant, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement du semestre des intérêts se fera au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93, à compter du 5 octobre prochain.

MM. les actionnaires du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 10 octobre 1842, à une heure, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 38. Les actionnaires doivent présenter leurs titres au siège de la société, barrière du Maine, deux jours au moins avant celui de la réunion. Il faut être porteur d'au moins dix actions pour être admis à l'assemblée générale.

BREVET DU ROI. DRAGÉES MINÉRALES. PILULES CARBONIQUES. contre le MAL DE MER et tous les vomissements. -- Dépot général chez Jourdain, pharmacien, rue des Martyrs, 42, et dans toutes les pharmacies. -- Les dragées pour eau de Seltz et limonade gazeuse se trouvent aussi au dépot principal, chez Truchet, confiseur, boulevard des Italiens, 20.

Expositions. -- Médaille d'argent.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

Librairie.

Carte de l'Algérie.

Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie et la statistique de sa superficie en hectares et en kilomètres carrés; sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir; indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'en rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand-colombier, se vend 1 fr. 50 c.; par la poste, 10 c. en sus par carte (écrite franco). Cette carte fait partie du grand Atlas-Dussillon des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie. Rue Laffitte, 40, à Paris.

Carte routière de France.

Outre la France, cette Carte contient l'Angleterre jusqu'à Birmingham, la Belgique, la Hollande, le Piémont, le Milanais, l'Espagne jusqu'à Barcelonne, une Statistique spéciale de France, etc. Sur les routes, chemins de fer, lignes de paquebots, se trouvent les distances par kilomètres et l'énoncé des jours et heures de départ. -- Prix : 1 fr. 50 c. et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dussillon, éditeur, rue Laffitte, 40.

Décès et inhumations.

Du 26 septembre 1842. M. Tassin, rue de Longchamps, 13. -- M<sup>e</sup> Bossou, rue de Chaillot, 76. -- Mlle Simonnet, avenue de Marigny, 5. -- Mlle Peur, rue Bellefleur, 23. -- M. Degeorges, rue Fontaine-St-Georges, 30. -- Mme Auger, née Pasquier, rue Montmartre, 177. -- M. Dumas, mineur, rue Montmartre, 16. -- Mme Lesaint, née Letourneur, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. -- Mlle Grépinet, rue de la Fidélité, 8. -- Mme Becker, née König, rue Pavée-St-Sauveur, 18. -- Mme Prunier, née Pécot, rue Montorgueil, 104. -- Mme de Marguerite, née Segouin, rue de la Fidélité, 8. -- M. Tabouret, rue St-Denis, 300. -- M. Lavognant, rue Beauregard, 2. -- Mme Renaut, née Lasalle, rue du Pourtour, 3. -- Mme Boulet, née Monnet, rue Saint-André-des-Arts, 50. -- M. Bonnet, rue de l'Odéon, 19. -- M. Leleux, rue Pierre-Sarrasin, 9. -- M. Genevray, rue du Four-St-Germain, 59. -- Mlle Bauschelet, mineure, rue du Harlay, 20. -- Mme veuve Veillard, née Repond, rue du Marché-aux-Choux, 11. -- M. Lamourette, rue Montfaucon, 150. M. Leroux, rue de la Fidélité, 8.

Bourse du 28 septembre.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries like '5 0/0 compt.', 'Fin courant', 'Emp. 3 0/0', etc.

BRETON.